



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026T0160

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les D31 et D1118
Commune de Narbonne, Armissan, Fleury et Salles-d'Aude

En et Hors agglomération

Le Maire d'Armissan,
Le Maire de Fleury,
Le Maire de Salles d'Aude,
La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 05/02/2026 émise par la Division Territoriale de la Narbonnaise - Département de l'Aude

CONSIDÉRANT que des travaux pour des curage de fossés, des dérasements et des retraits des atterrissements et d'hydrocurages (intempéries janvier 2026) nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D31 du PR 1+0120 au PR 4+0203 et du PR 13+0100 au PR 14+0739
- D1118 du PR 20+0025 au PR 28+0580

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Division Territoriale de la Narbonnaise - Direction Routes et Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 - 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fleury, le 11/02

Fait à Carcassonne, le 16 FEB. 2026
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude
Le Chef de Service

Fait à Armissan, le 13/02/2026

Fait à Salles-d'Aude, le 13 II 2026

Eric Vidal

Le Maire,
Gérard LACOMBE

DIFFUSION : SDIS - EDSR - DDSP - Régions Occitanie Transports Aude - Maires
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

16 FEB. 2026